



50
ANS

Au service des peuples et des nations.

ACCORD N^o. 007/2016
ENTRE
LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT (PNUD)
ET
LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ
EN SA QUALITÉ DE HÔTE DU SECRETARIAT PERMANENT
DU CONSEIL DE COORDINATION MULTISECTORIEL (CCM) DE SAO TOME ET PRINCIPE

1. Pays hôte: REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE SAO TOME ET PRINCIPE	
2. Nom du Projet: Appui à la réforme du Conseil de coordination multisectoriel (CCM) de Sao Tomé et Principe	
3. Numéro du Projet: 00097365	4. Numéro de la Convention de financement : STP-CFUND-1301 Date de signature: 14 Janvier 2016 Date de début: 01 Juillet 2015 – 30 Juin 2017
5. Date de démarrage des Activités: 01 Juillet 2015	6. Date de fin des Activités : 30 Juin 2017
7. Budget du CCM: USD 170.283,00 soit Cent Soixante-Dix Mille Deux Cent Quatre-Vingt-Trois Dollars américains	
7a. Premier Décaissement: USD 113.645,00 soit Cent Treize Mille Six Cent Quarante Cinq Dollars américains	
8. Nom du Sous Bénéficiaire : Ministère de la santé en sa qualité d'hôte du Secrétariat Permanent du Conseil de Coordination Multisectoriel (CCM) Adresse: Ministère de la santé Numéro téléphone: 2222740	
9. Nom du Représentant du Sous Bénéficiaire : Dra Ana Botelho Titre: Directrice de l'Administration et des Finances Adresse: Ministère de la santé Numéro téléphone: 9928213 Email: ana_adelino@yahoo.ee	
10. Nom du Représentant du PNUD: José Salema Titre: Représentant Résident Adresse: Avenida das Nações Unidas Numéro téléphone: +239 222 1122 Fax: +239 222 1122 Email: registry-st@undp.org	

CONDITIONS GÉNÉRALES

Considérant que:

- (i) Le Programme des Nations Unies pour le développement ("PNUD") a été choisi comme récipiendaire du financement des activités du Conseil de coordination multisectoriel (CCM) dans le pays hôte indiqué dans la case 1 de la page de garde de cet Accord, correspondant au nom et au numéro indiqués dans les cases 2 et 3 (le «Projet») et décrites dans le document de projet joint en annexe 1 au présent Accord (le «Document de projet»);
- (ii) Le PNUD a conclu un accord de financement avec le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, avec le numéro et la date indiquée dans la case 4 de la page de garde de cet Accord, et joint à l'annexe 2 (la «Convention de financement »), pour mettre en œuvre le Projet dans le pays hôte comme récipiendaire du financement ;
- (iii) En conformité avec la Convention de financement, le PNUD peut fournir un financement à d'autres entités pour mener à bien les activités envisagées au titre du Projet en tant que « récipiendaire du financement du CCM »;
- (iv) Le Sous Bénéficiaire indiqué dans la case 8 de la page de garde de cet Accord est le Ministère de la santé en sa qualité d'hôte du Secrétariat Permanent du **Conseil de Coordination Multisectoriel (CCM) de Sao Tomé et Principe**, ayant pour mandat mobiliser les subventions du Fonds mondial et de suivre leur exécution ;
- (v) le PNUD et le Sous Bénéficiaire ont, sur la base de leurs mandats respectifs, un objectif commun dans la poursuite d'un développement humain durable;
- (vi) le PNUD et le Sous Bénéficiaire conviennent que les activités envisagées dans les présentes doivent être effectuées sans discrimination, directe ou indirecte, fondée sur la race, l'ethnie, la religion ou la croyance, la nationalité ou l'opinion politique, le sexe, le handicap, ou toute autre circonstance.

Au vu de ce qui précède, sur la base d'une confiance mutuelle et dans l'esprit de coopération amicale, le PNUD et le Ministère de la santé ont conclu le présent Accord.

Article I. Définitions

Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s'appliquent:

- (a) «Accord» signifie le présent Accord, y compris la page de garde, les Conditions Générales, et toutes les annexes mentionnées sur la page de garde, ainsi que tout autre document convenu entre les Parties pour faire partie intégrante du présent Accord. Les dispositions de la page de garde et les Conditions Générales prévalent sur toute annexe ou document;
- (b) «Activités» désigne les activités devant être réalisées par le Sous Bénéficiaire (SB), soit le Ministère de la santé à travers le Secrétariat Permanent du CCM et décrites dans le Plan de travail ;
- (c) « CCM » signifie Conseil de coordination multisectoriel, qui comprend les représentants du Gouvernement du pays hôte, de la société civile, des institutions multilatérales et bilatérales, des personnes vivant avec, ou affectées par le sida, la tuberculose et le paludisme, qui coordonne les



11. Coordonnées Bancaires du Sous Bénéficiaire :

Bénéficiaire: Ministério da Saúde e dos Assuntos Sociais

Intitulé du Compte: Secretariado de Conselho de Coordenação Multisectorial - CCM

Numéro du Compte: 4274654-01 STD/4275654-102 USD

Nom de la Banque: Banco Internacional de São Tomé e Príncipe - BISTP

Adresse de la Bank: Praça da Independência – C.P.536 – São Tomé

E-mail: sgeral@bistp.st – tele.+239 2243100 – Fax +239 2222427

Code SWIFT de la Banque: INOISTST

Code de la Banque: 000200000427465410225

Instructions pour le Routing: Caixa Geral de Depósito . Av. João XXI 163 – 1000 300 – Lisboa

Details intermédiaire (si nécessaire) : SWIFT: CGDIPTPL

Cet Accord comprend cette page de garde, les Conditions Générales et les documents énumérés ci-dessous comme annexes, qui priment les uns sur les autres, en cas de conflit, et ce, dans l'ordre suivant:

Annexe 1: Document de Projet

Annexe 2: Convention de financement signée avec le Fonds mondial

Annexe 3: Plan de travail intégrant la description des Activités, le calendrier, le budget et les résultats attendus

Annexe 4: Conditions particulières

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont, au nom des parties prenantes au présent Accord, signé le présent Accord au lieu et au jour indiqués ci-dessous.

Pour le Sous Bénéficiaire:

Signature: _____

Nom: Dra Ana Botelho

Titre: Directrice de l'Administration et des Finances, Ministère de la santé

Lieu: São Tomé

Date: 28.03.2016

En présence de :

Nom: Leonel Carvalho

Titre: Secrétaire Permanent du CCM

Lieu: São Tomé

Date: 28.03.2016

Pour le PNUD:

Signature: _____

Nom: José Salema

Titre: Représentant Résident, PNUD

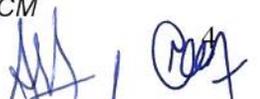
Lieu: Avenida das Nações Unidas, São Tomé

Date: 28.03.2016

Accord entre le PNUD et le Ministère de la santé - CCM – Projet 00097365 – Appui à la réforme du CCM

soumissions de propositions au Fonds mondial et supervise la mise en œuvre des activités financées par le Fonds mondial;

- (d) «Compte bancaire SB» est défini à l'article VIII, paragraphe 3;
- (e) «Convention de financement» est défini dans le considérant (ii) ci-dessus;
- (f) «Date de début des Activités» et «Date de fin des Activités» sont définies à l'article III, paragraphe 1;
- (g) «Document de Projet» désigne un document qui décrit les activités du Projet réalisé par le PNUD et qui est joint en annexe 1 au présent Accord;
- (h) «Fonds mondial» désigne le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, une fondation créée en vertu du droit Suisse;
- (i) «Fonds SB» signifie les fonds versés par le PNUD au Ministère de la santé pour les activités du Secrétariat Permanent du CCM, ou engagés directement par le PNUD pour le paiement des Ressources SB, dans le cadre du présent Accord, dont le maximum est indiqué dans la case 7 de la page de garde;
- (j) «Force majeure» désigne un acte de la nature, une invasion ou d'autres actes de même sorte et intensité qui était imprévisible dans la situation qui prévalait dans le pays hôte au moment de la signature du présent Accord;
- (k) « Justificatifs » est défini à l'article X, paragraphe 1;
- (l) « LFA » désigne une entité qui agit comme un Agent local du Fonds mondial dans le pays hôte;
- (m) «Parties» (ou, individuellement, une «Partie») signifie le PNUD et/ou le SB;
- (n) « Personnel SB » est défini à l'article V, paragraphe 1;
- (o) «Plan de travail» désigne une description des Activités à mettre en œuvre ainsi que des livrables à fournir et résultats à obtenir par le SB, avec les échéanciers et le budget correspondants, afin d'atteindre les objectifs du Projet ; il est joint en annexe 3 du présent Accord.
- (p) «PNUD» désigne le Programme des Nations Unies pour le développement, un organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies créé par l'Assemblée générale des Nations Unies;
- (q) «Projet» désigne les activités réalisées par le PNUD au titre du Document de Projet et de la Convention de financement ;
- (r) « Ressources SB » est défini à l'article VII, paragraphe 1;
- (s) «Revenus» désigne les intérêts sur les fonds SB et tous les revenus provenant de l'utilisation des Ressources SB ou à partir des recettes générées par les Activités, y compris, mais non limité au marketing social;



- (t) «Sous Bénéficiaire» ou «SB» désigne l'institution indiquée dans la case 8 de la page de garde de cet Accord, comme décrit dans le considérant (iv) ci-dessus, c'est-à-dire le Ministère de la santé en sa qualité d'hôte du Secrétariat Permanent du Conseil de Coordination Multisectoriel (CCM) de Sao Tomé et Principe.

Article II. Objectif et Etendue

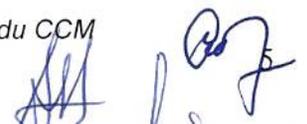
1. Le Sous-bénéficiaire, à travers le Secrétariat Permanent du CCM, exerce les activités à lui assignées et s'engage à livrer les résultats attendus de lui et décrits dans le Plan de travail avec diligence et efficacité, et conformément au présent Accord.
2. Les Parties conviennent d'unir leurs efforts et de maintenir d'étroites relations de travail afin d'atteindre les objectifs globaux du Projet.

Article III. Durée de l'Accord

1. Le présent Accord prend effet à la date indiquée dans la case 5 de la page de garde de cet Accord (la «Date de début des activités») et expirera à la date indiquée à la case 6 de la page de garde de cet Accord («Date de fin des activités»). Les dispositions du présent Accord qui sont nécessaires pour permettre un règlement ordonné des comptes entre les Parties vont au-delà de la date d'expiration du présent Accord ou de la résiliation anticipée de l'Accord.
2. Le Sous-bénéficiaire, à travers le Secrétariat Permanent du CCM, ne doit pas dépenser les fonds en sa possession après la date d'expiration du présent Accord sans l'autorisation écrite du PNUD. Les dépenses engagées après la fin du présent Accord sans autorisation écrite du PNUD resteront à la charge du Sous-bénéficiaire.

Article IV. Responsabilités Générales des Parties

1. Les Parties conviennent de mettre en œuvre leurs obligations respectives en conformité avec les termes et conditions du présent Accord. Le Sous-bénéficiaire, à travers le Secrétariat Permanent du CCM s'engage à mener les Activités, conformément aux politiques et procédures applicables du PNUD.
2. Les Parties s'engagent à maintenir une communication régulière et à se consulter si des circonstances surviennent qui peuvent affecter la réussite des activités du SB ou l'atteinte des résultats.
3. Toutes les notifications et autre communication en ce qui concerne le présent Accord doivent être envoyées aux personnes de contact indiquées dans la case 9 (pour le Sous-bénéficiaire) et la case 10 (pour le PNUD) de la page de garde.
4. La personne de contact du PNUD indiquée dans la case 10 de la page de garde doit agir comme le principal canal de communication avec le CCM concernant les activités du SB, sauf accord contraire écrit entre les Parties.
5. Les parties se fournissent une mutuelle assistance dans l'obtention des licences et/ou permis requis par les lois nationales nécessaires à la réalisation des Activités et des résultats attendus. Les Parties



doivent également collaborer à la préparation des rapports, déclarations ou informations qui sont demandés par le Fonds mondial ou requis en vertu de la législation nationale.

6. Le Sous-bénéficiaire doit s'assurer qu'il respecte le droit national et international applicable, y compris, mais sans s'y limiter, au droit du travail et au droit fiscal.
7. Les Parties coopèrent dans toutes les relations publiques ou campagnes de communication/publicité, lorsque le PNUD considère ceci approprié ou utile.
8. Le Secrétariat Permanent du CCM ne doit pas utiliser le nom et l'emblème des Nations Unies ou du PNUD, ou la marque ou le nom du Fonds mondial, sauf s'il reçoit le consentement écrit préalable du représentant du PNUD indiqué dans la case 10 de la page de garde du présent Accord.

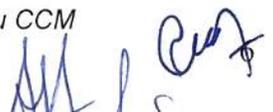
Article V. Personnel SB

1. Le Sous-bénéficiaire est pleinement responsable de tous les services dispensés, y compris les Activités, par ses employés, agents, entrepreneurs, consultants.
2. Les Parties conviennent et reconnaissent que:
 - (a) Le Personnel SB, c'est-à-dire le personnel du Secrétariat Permanent du CCM, ne sera en aucune façon considéré comme employés ou agents du PNUD ;
 - (b) Le PNUD décline toute responsabilité en cas de réclamations découlant des Activités ou de demande d'indemnisation en cas de décès, d'accident, d'invalidité, de dommages matériels ou de tout autre préjudice qui pourrait être causé au Personnel SB dans le cadre des Activités.
3. Il est entendu que le Sous-bénéficiaire veille à fournir et maintenir une couverture adéquate au Personnel SB, c'est-à-dire au personnel du Secrétariat Permanent du CCM, y-compris une assurance médicale et une assurance-vie, couvrant les cas de maladie, d'accident, d'invalidité ou de décès imputables au travail effectué pendant la durée du présent Accord.
4. Le Sous-bénéficiaire veille à ce que le Personnel SB, c'est-à-dire le personnel du Secrétariat Permanent du CCM, réponde aux critères les plus stricts de qualification et de compétence technique et professionnelle nécessaires à la mise en œuvre des Activités et à l'atteinte des résultats du Plan de travail. Le Sous-bénéficiaire s'assure également que les recrutements liés aux Activités sont exempts de toute discrimination sur la base de la race, la religion ou la croyance, l'origine ethnique ou nationale, le sexe, le handicap, ou d'autres facteurs similaires.

Article VI. Conditions et Obligations du Personnel SB

Le Sous-bénéficiaire s'engage à ce que le Personnel SB impliqué dans la mise en œuvre des Activités dans le cadre de cet Accord:

- (a) s'abstiendra de toute conduite qui porterait préjudice aux Nations Unies et ne participera à aucune activité incompatible avec les buts et objectifs des Nations Unies ou avec le mandat du PNUD;
- (b) n'utilisera aucune information considérée confidentielle sans l'autorisation préalable écrite du PNUD, dans les conditions de l'article XXVIII ci-dessous;



(c) s'abstiendra de toute pratique identifiée à l'article XXV ci-dessous et veillera au respect scrupuleux de cette disposition.

Article VII. Achat de Biens et Services

1. Sur la base d'une demande officielle et écrite du SB, et conformément au Plan de travail et au Budget approuvés, le PNUD pourra procéder à l'achat de biens et services au nom du SB. Dans ce cas, le PNUD assistera le SB dans la rédaction du cahier des charges et/ou les termes de référence pour les marchandises, équipements, fournitures, véhicules et services indiqués dans le Plan de travail (les « Ressources SB »). Une fois le cahier des charges et/ou les termes de référence finalisés, le PNUD procédera à l'acquisition des biens et services demandés par le SB, conformément aux règlements, règles et procédures du PNUD, et effectuera tous les paiements directement au fournisseur sélectionné, conformément au(x) contrat(s) signé(s) avec le dit fournisseur.
2. Dans la mesure où le SB a été autorisé dans le Plan de travail à procéder, à travers le Secrétariat Permanent du CCM, à l'achat de biens et services, le SB doit s'assurer que l'attribution des marchés respecte les principes de qualité, d'économie et d'efficacité, et est basé sur une évaluation concurrentielle des offres ou propositions, sauf dérogation expresse et écrite du PNUD. Lorsque le SB entreprend une acquisition de biens et services, à travers le Secrétariat Permanent du CCM, il doit également s'assurer que l'acquisition est conforme aux dispositions de l'article XXV du présent Accord.
3. Le PNUD fournira son appui au SB pour le dédouanement des biens achetés et leur acheminement jusqu'à leur destination finale où les Activités seront mises en œuvre.
4. Le SB s'engage à pratiquer une gestion responsable des ressources acquises grâce au financement du CCM, y compris les actifs. En tant que récipiendaire du financement du CCM, le PNUD est en droit de soumettre les actifs du SB à la politique de gestion des actifs du PNUD. Ces actifs feront par conséquent l'objet d'inventaires périodiques de la part du PNUD et devront être identifiés par l'étiquette PNUD.
5. Pendant la durée du présent Accord, toutes les Ressources SB c'est-à-dire le matériel et autres équipements acquis par le Secrétariat Permanent du CCM grâce au financement du CCM, doivent être utilisées uniquement aux fins de mener les Activités et en conformité avec le présent Accord. Le SB, est responsable de leur sauvegarde, de leur maintenance et entretien appropriés. Le SB, à travers le Secrétariat Permanent du CCM, doit tenir des états complets et exacts de toutes les Ressources SB et en effectuer un inventaire régulier. Le SB, à travers le Secrétariat du CCM, devra fournir au PNUD une liste vérifiée de l'inventaire des Ressources SB sous la forme indiquée par le PNUD. Le Sous-bénéficiaire doit souscrire et maintenir une assurance appropriée pour les Ressources SB dans les quantités convenues entre les parties et incorporées dans le budget contenu dans le Plan de travail¹.
6. Les Ressources SB doivent être retournées au PNUD dans un délai d'un (1) mois suivant la Date de fin des Activités ou la résiliation du présent Accord, si elle est antérieure, sauf accord contraire écrit du PNUD.

¹Le bureau de pays doit s'assurer que la couverture d'assurance est convenue et souscrite.



7. Dans le cas où les Ressources SB sont endommagées, volées, perdues ou autrement confisquées, le SB, à travers le Secrétariat Permanent du CCM, devra fournir au PNUD un rapport complet, y compris un rapport de police, le cas échéant, et toute autre preuve donnant tous les détails des événements qui ont conduit à de tels dommages, la perte ou la confiscation, et doit rembourser le PNUD pour toute perte de valeur immédiatement après la demande du PNUD.

Article VIII. Gestion Financière

1. En conformité avec le budget contenu dans le Plan de travail, le PNUD allouera et mettra à la disposition du Sous Bénéficiaire des fonds, ou effectuera des paiements directs pour les Ressources SB, jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué dans la case 7 de la page de garde de cet Accord ("Fonds SB").
2. Sur la base d'une demande officielle et écrite du SB, et conformément au Plan de travail et au Budget approuvés, le PNUD pourra payer directement auprès des contractants du SB les dépenses engagées pour mettre en œuvre les Activités, sous réserve des conditions suivantes :
 - a. Le versement préalable des Fonds nécessaires par le Fonds mondial au PNUD
 - b. La soumission par le SB d'un rapport financier et programmatique et tout autre document indiqué dans l'article XI ci-dessous
 - c. La satisfaction du PNUD vis-à-vis de l'utilisation par le SB des Ressources mises à sa disposition
 - d. La satisfaction du PNUD concernant la performance du SB dans l'atteinte des résultats clés tels qu'indiqués dans le Plan de travail, dans les délais qui y sont indiqués et en conformité avec le présent Accord.
 - e. L'acceptation par le PNUD d'une demande de paiement direct du SB comprenant les justificatifs appropriés.
3. Le Sous Bénéficiaire doit ouvrir et maintenir un compte bancaire distinct indiqué à la case 11 de la page de garde de cet Accord dans lequel les Fonds SB fournis par le PNUD seront versés (le «Compte bancaire SB»). Sauf accord contraire exprès et écrit du PNUD, tous les paiements au Sous Bénéficiaire doivent être effectués sur ledit Compte bancaire SB.
4. Le Sous Bénéficiaire reconnaît que le décaissement des Fonds SB est conditionné par la mise à disposition au PNUD desdits fonds par le Fonds mondial en vertu de la Convention de financement et que le montant des Fonds SB en vertu du présent Accord peut être réduit ou éliminé si les fonds du Projet ne sont pas reçus du Fonds mondial. Le Sous Bénéficiaire reconnaît également que les Activités qui font l'objet du présent Accord font partie du Projet financé par le Fonds mondial dans la Convention de financement. Dans le cadre de sa responsabilité de réalisation et supervision du Projet, il peut être nécessaire pour le PNUD, en consultation avec le CCM et sous réserve de l'approbation du Fonds mondial, de modifier les Activités.
5. Les Fonds SB versés par le PNUD ainsi que tous les Revenus engendrés dans l'exécution du présent Accord seront utilisés uniquement aux fins des Activités en conformité avec le présent Accord. Toute variation d'une rubrique budgétaire du plan de travail de 10% doit faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du PNUD. Le Sous Bénéficiaire doit indiquer les variations prévues dans ses rapports trimestriels remis au PNUD en vertu de l'article XI, ci-dessous.

6. Sauf accord contraire et écrit du PNUD, le Sous Bénéficiaire doit retourner tous les fonds non dépensés au PNUD dans un délai d'un (1) mois après la fin des activités du Sous Bénéficiaire ou la résiliation anticipée du présent Accord.
7. Le PNUD décline toute responsabilité vis-à-vis du paiement de tous les frais, dépenses, taxes, redevances ou tout autre coût non indiqué dans le Plan de travail, sauf si le PNUD a accepté un remboursement par écrit avant que la dépense soit engagée par le Sous Bénéficiaire.
8. Dans le cas où le Sous Bénéficiaire utilise les fonds mis à sa disposition en violation des termes et conditions du présent Accord, nonobstant la disponibilité, ou l'exercice par le PNUD de tout autre recours en vertu du présent Accord, le Sous Bénéficiaire doit rembourser les Fonds SB au PNUD dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de la demande écrite de remboursement du PNUD.
9. Le droit à un remboursement prévu au paragraphe 8 du présent article court, nonobstant toute autre disposition du présent Accord, pendant trois (3) ans à compter de la date du dernier décaissement au titre du présent Accord. L'approbation préalable d'un décaissement par le PNUD ou le Fonds mondial ne limite pas le droit du PNUD à un remboursement dans le cas où le versement original au Sous Bénéficiaire était contraire aux termes et conditions du présent Contrat.

Article IX. Anti-terrorisme

Le Sous Bénéficiaire s'engage à entreprendre tous les efforts raisonnables pour s'assurer qu'aucun des fonds et ressources mis à sa disposition n'est utilisé pour fournir un soutien aux personnes ou entités liées au terrorisme et que les destinataires de tous les montants fournis par le PNUD en vertu du présent contrat ne figurent pas sur la liste maintenue par le Comité du Conseil de sécurité créé par la Résolution 1267 (1999). La liste peut en être consultée via <http://www.un.org/Docs/sc/committees/1267/1267ListEng.htm>.

Article X. Registre comptable, Compte et Documents Justificatifs

1. Le Sous Bénéficiaire doit tenir, à travers le Secrétariat Permanent du CCM, des livres exacts et à jour et des pièces justificatives et autres documents (les «Justificatifs») à l'égard de toutes les dépenses engagées avec les Fonds SB, reflétant que toutes ces dépenses sont en conformité avec le Plan de travail. Le Sous Bénéficiaire doit, à travers le Secrétariat Permanent du CCM, conserver les documents qui sous-tendent chaque décaissement, y compris les originaux des factures et des reçus. Le Sous Bénéficiaire doit divulguer sans délai au PNUD tout revenu résultant des Activités qu'il met en œuvre. Ces revenus doivent être reflétés dans le Plan de travail révisé en tant que revenu à reverser au PNUD.

2. Le Sous Bénéficiaire doit, à travers le Secrétariat Permanent du CCM, conserver les Justificatifs pour une période d'au moins sept (7) ans, sauf si les Parties en conviennent autrement, à compter de la Date de fin des Activités ou de la résiliation anticipée du présent Accord.

Article XI. Dispositions relatives au reportage

1. Le Sous Bénéficiaire devra, à travers le Secrétariat Permanent du CCM, fournir au PNUD des rapports périodiques – programmatique et financier - sur les progrès et les réalisations des Activités, livrables et résultats mentionnés dans le Plan de travail ainsi que sur les dépenses réalisées par rapport au Budget. Les Rapports trimestriels doivent refléter: (i) dans le Rapport programmatique, une description des progrès accomplis vers les résultats attendus et les objectifs de performance fixés dans le Plan de travail

et (ii) et dans le Rapport financier, l'activité financière au cours du trimestre en question et de façon cumulative depuis le début des Activités jusqu'à la fin de la période considérée. Au minimum, le Sous Bénéficiaire s'engage à fournir les rapports énoncés dans le présent article XI.

2. Le Sous Bénéficiaire devra, à travers le Secrétariat Permanent du CCM, fournir au PNUD un rapport programmatique dans le fond et la forme acceptable par le PNUD, dans les quinze (15) jours suivant la fin de chacune des périodes indiquées au paragraphe 3 ci-dessous (le «Rapport programmatique trimestriel»). Le Sous Bénéficiaire doit expliquer dans le rapport programmatique toute variation entre les résultats attendus et les résultats atteints pendant la période en question conformément au Plan de travail.
3. Le Sous Bénéficiaire devra, à travers le Secrétariat Permanent du CCM, fournir au PNUD un rapport financier dans le fond et la forme acceptable par le PNUD, dans les quinze (15) jours suivant la fin de chacune des périodes indiquées au paragraphe 3 ci-dessous (le «Rapport financier trimestriel»). Le Sous Bénéficiaire doit inclure dans le Rapport financier : (i) une demande de versement trimestriel des fonds, (ii) une liste des dépenses effectuées par le Sous Bénéficiaire à travers le Secrétariat Permanent du CCM, en relation avec les Activités sur le trimestre, conformément aux catégories indiquées dans le Plan de travail, (iii) tout Revenu éventuel durant la période considérée et cumulativement depuis la Date de début des Activités jusqu'à la fin du trimestre en question, (iv) une réconciliation entre les avances accordées, les Revenus générés, les dépenses effectuées et les pertes ou gains de change de devises, et (iv) le cas échéant, les raisons de l'écart entre le budget approuvé et les dépenses réelles au cours du trimestre.

Les Rapports trimestriels – programmatiques et financiers - portent sur les périodes suivantes et sont dus aux dates suivantes :

Période couverte par les Rapports	Date limite de soumission
1 juillet – 30 septembre 2015	15 octobre 2015
1 octobre – 31 décembre 2015	15 janvier 2016
1 janvier – 31 mars 2016	15 avril 2016
1 avril – 30 juin 2016	15 juillet 2016
1 juillet – 30 septembre 2016	15 octobre 2016
1 octobre – 31 décembre 2016	15 janvier 2017
1 janvier – 31 mars 2017	15 avril 2017
1 avril – 30 juin 2017	15 juillet 2017

4. Le Sous Bénéficiaire ne doit accepter aucun remboursement des fournisseurs contractés par le PNUD pour l'achat des biens pour le compte du Sous Bénéficiaire. Le Sous Bénéficiaire doit faire rapport au PNUD de toute offre d'un tel remboursement. Dans le cas où le Sous Bénéficiaire reçoit un remboursement pour les achats effectués directement par lui, le Sous Bénéficiaire devra faire rapport

d'un tel remboursement dans la section financière du Rapport trimestriel comme une réduction des débours dans la catégorie à laquelle il se rapporte.

5. En plus des Rapports trimestriels, le Sous Bénéficiaire doit fournir au PNUD:
 - a) sur une base trimestrielle, un exemplaire des états mensuels émis par la banque dans laquelle le Compte bancaire SB est détenu;
 - b) sur demande du PNUD, tous les documents justificatifs aux Rapports trimestriels et les relevés du Compte bancaire SB;
 - c) au plus tard le 30 Janvier de chaque année, un rapport annuel financier et programmatique dans le fond et la forme acceptable par le PNUD, couvrant l'exercice précédent.
6. Au plus tard deux (2) mois après l'achèvement des Activités ou la résiliation du présent Accord, si elle est antérieure, le Sous Bénéficiaire doit fournir au PNUD un rapport final sur les Activités comprenant un rapport financier final, un rapport programmatique final et un état des inventaires certifié.
7. Le Sous Bénéficiaire s'engage également à fournir, compiler et mettre à la disposition du PNUD toute autre pièce justificative, document ou information, verbale ou écrite, que le PNUD peut raisonnablement demander à l'égard des Fonds SB, des inventaires des Ressources SB et des Activités plus généralement.

Article XII. Exonération Fiscale

1. L'article 7 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies stipule, entre autres, que les Nations Unies, y compris ses organes subsidiaires, sont exonérées de tout impôt direct, à l'exception des frais de services d'utilité publique, et sont exonérées de droits de douane et redevances de nature similaire à l'égard d'objets importés ou exportés pour son usage officiel. Dans le cas où une autorité gouvernementale refuserait de reconnaître aux Nations Unies l'exonération de tels impôts, droits ou taxes, le Sous Bénéficiaire doit immédiatement contacter le PNUD pour déterminer une solution mutuellement acceptable.
2. En conséquence, le SB autorise le PNUD à déduire de la facture du Sous Bénéficiaire les montants correspondant à de tels impôts, droits ou taxes, sauf si le Sous Bénéficiaire a consulté au préalable le PNUD et que le PNUD a, dans chaque cas, donné une autorisation écrite au Sous Bénéficiaire pour payer sous réserve ces impôts, droits ou taxes. Dans ce cas, le Sous Bénéficiaire devra fournir au PNUD la preuve écrite que le paiement de tels impôts, droits ou autres charges a été effectué et préalablement autorisé.

Article XIII. Dispositions relatives à l'audit

1. En cas de nécessité et/ou à la demande du Fonds mondial, le PNUD pourra organiser un audit des états des dépenses du SB, conformément aux procédures d'audit du PNUD. Dans ce cas, le coût de l'audit sera pris en charge par le Fonds mondial, y compris à travers le financement du CCM.
2. Nonobstant ce qui précède, chaque facture payée par le PNUD peut faire l'objet d'une vérification après paiement par les auditeurs, qu'ils soient internes ou externes, du PNUD ou par d'autres agents autorisés et qualifiés du PNUD et du Fonds mondial à tout moment pendant la durée du présent Accord et pour une période de deux (2) ans suivant l'achèvement des Activités ou la résiliation anticipée de cet accord.



Le PNUD aura droit au remboursement par le Sous Bénéficiaire de tout montant déclaré inéligible suite à ces contrôles.

3. Le Sous Bénéficiaire reconnaît et accepte qu'à tout moment, le PNUD et le Fonds mondial, y compris l'Agent Local du Fonds mondial, peut mener des enquêtes relatives à tout aspect de l'Accord ou de son attribution, aux engagements effectués en vertu du présent Accord, et de manière générale aux opérations du Sous Bénéficiaire, relatives au Secrétariat Permanent du CCM et en rapport avec l'exécution du présent Accord. Le droit du PNUD et du Fonds mondial de mener une enquête et l'obligation du Sous Bénéficiaire de se conformer à une telle enquête subsistent au-delà de la Date de fin des Activités ou la résiliation anticipée de cet Accord.
4. Le Sous Bénéficiaire doit fournir sa coopération pleine et diligente à toutes ces inspections, vérifications après paiement ou enquêtes. Une telle coopération doit inclure, mais ne doit pas être limitée à, l'obligation du Sous Bénéficiaire de mettre à la disposition du PNUD le personnel du Secrétariat Permanent du CCM, ainsi que tout autre personnel pertinent, et toute documentation pertinente, et d'accorder l'accès du PNUD aux locaux du Sous Bénéficiaire, et particulièrement du Secrétariat Permanent du CCM, pour ces fins, à des heures raisonnables et dans des conditions raisonnables. Le Sous Bénéficiaire doit exiger de ses agents, y compris, mais sans s'y limiter, les avocats, comptables et autres conseillers du Sous Bénéficiaire, à coopérer avec toutes les inspections, vérifications après paiement ou enquêtes effectuées par le PNUD et/ou le Fonds mondial.

Article XIV. Dispositions relatives aux réclamations

1. Le Sous Bénéficiaire devra fournir et maintenir ensuite une assurance responsabilité d'un montant suffisant pour couvrir les réclamations de tiers pour décès ou lésions corporelles, de perte ou de dommages aux biens, découlant de ou en connexion avec les responsabilités du Sous Bénéficiaire en vertu du présent Accord, ou le fonctionnement de tous véhicules, bateaux, avions ou autres équipements possédés ou loués par le Sous Bénéficiaire ou le Personnel SB.
2. Le Sous Bénéficiaire s'engage à indemniser, tenir et mettre à couvert, et de défendre à ses propres frais, le PNUD, ses fonctionnaires et personnes assurant des services du PNUD, de et contre toutes poursuites, réclamations, demandes et responsabilité de quelque nature que ce soit, y compris leur coût et dépenses, découlant d'actes ou omissions du Sous Bénéficiaire ou du Personnel SB.
3. Le Sous Bénéficiaire doit être responsable, et traiter toutes les réclamations portées contre lui par le personnel SB.

Article XV. Sécurité

1. La responsabilité de la sûreté et la sécurité du Sous Bénéficiaire, du Personnel SB et Ressources SB relève du Sous Bénéficiaire.
2. Le Sous Bénéficiaire doit:
 - (a) mettre en place et maintenir un plan de sécurité approprié en tenant compte de la situation sécuritaire dans le pays hôte ;
 - (b) assumer tous les risques et responsabilités liés à la sécurité du Sous Bénéficiaire, et la mise en œuvre complète du plan de sécurité.



3. Le PNUD se réserve le droit de vérifier si un tel plan est en place, et de suggérer des modifications au plan si nécessaire. L'absence du plan de sécurité ou de non application en vertu des présentes clauses est considérée comme une violation du présent Accord. Nonobstant ce qui précède, le Sous Bénéficiaire reste seul responsable de la sécurité du personnel SB et du patrimoine du PNUD mis à sa disposition tels qu'énoncées au paragraphe 1ci-dessus.

Article XVI. Suspension et Résiliation Anticipée de l'Accord

1. Les Parties reconnaissent que la réussite des activités du SB et la réalisation de leurs objectifs, ainsi que la réalisation des livrables dans le cadre du Plan de travail, sont d'une importance primordiale, et que le PNUD peut donc juger nécessaire de résilier le contrat, ou de modifier les Activités, si les circonstances qui surviennent interfèrent ou menacent de nuire à la réussite des Activités ou à l'accomplissement de leurs buts, ou la réalisation des livrables dans le cadre du Plan de travail.
2. Le PNUD consultera le Sous Bénéficiaire si, dans le jugement du PNUD, des circonstances visées au paragraphe 1 du présent article surgissent. Le Sous Bénéficiaire informera sans délai le PNUD de toute circonstance de ce type qui pourrait être portée à son attention. Les Parties doivent coopérer à la rectification ou à la suppression des circonstances en question et déployer tous les efforts raisonnables à cette fin, y compris des mesures correctives rapides par le Sous Bénéficiaire, lorsque les circonstances lui sont imputables ou sont de sa responsabilité ou de son contrôle. Les Parties coopèrent également à évaluer les conséquences de la résiliation éventuelle de l'Accord sur les bénéficiaires des Activités.
3. Le PNUD pourra à tout moment après l'avènement des circonstances en question, et après des consultations appropriées, suspendre l'Accord par notification écrite adressée au Sous Bénéficiaire, sans préjudice de l'initiation ou la poursuite de l'une des mesures envisagées au paragraphe 2 ci-dessus du présent article XVI. Le PNUD peut indiquer au Sous Bénéficiaire les conditions dans lesquelles il est prêt à autoriser la reprise des Activités par le Sous Bénéficiaire.
4. Si la cause de la suspension n'est pas rectifiée ou éliminée dans les quatorze (14) jours après que le PNUD ait donné un avis de suspension au Sous Bénéficiaire, le PNUD peut, par notification écrite à tout moment pendant la poursuite d'une telle cause, résilier le présent contrat et contracter une autre entité, le cas échéant. La date effective de résiliation en vertu des dispositions du présent paragraphe est précisée par un avis écrit du PNUD.
5. Le Sous Bénéficiaire peut résilier le présent Accord dans les cas où une condition a surgi qui empêche le Sous Bénéficiaire à s'acquitter avec succès de ses responsabilités en vertu du présent Accord, en fournissant au PNUD un avis écrit de son intention de résilier le présent Accord. Cet avis doit être fourni par le Sous Bénéficiaire : (i) au moins trente (30) jours avant la date effective de résiliation si la date d'achèvement des Activités est dans les six (6) mois, ou (ii) au moins soixante (60) jours avant la date effective de résiliation si la date d'achèvement des Activités va au-delà de six (6) mois.
6. Le Sous Bénéficiaire peut résilier le présent Accord après que des consultations ont eu lieu entre le Sous Bénéficiaire et le PNUD, en vue d'adresser les circonstances empêchant la continuité du présent Accord, et doit tenir dûment compte des propositions faites par le PNUD à cet égard.
7. Dès réception d'un avis de résiliation par l'une des Parties en vertu du présent article, les parties prennent des mesures immédiates pour mettre fin aux Activités d'une manière prompte et ordonnée, de manière

à minimiser les pertes et les dépenses supplémentaires. Le Sous Bénéficiaire ne doit pas entreprendre des engagements additionnels et doit retourner au PNUD, dans un délai d'un (1) mois après la notification de la résiliation, tous les fonds non dépensés par le SB et les Ressources SB, sauf accord contraire écrit du PNUD.

8. En cas de résiliation par l'une des Parties en vertu du présent article, le PNUD remboursera au Sous Bénéficiaire seulement les frais engagés pour effectuer les Activités en conformité avec les termes et conditions du présent Accord. Le remboursement effectué par le PNUD au Sous Bénéficiaire en vertu de cette disposition, lorsqu'il est ajouté aux montants préalablement remis par le PNUD pour la mise en œuvre des Activités, ne doit pas dépasser le montant total des Fonds SB en vertu du contrat signé entre les deux (2) parties.
9. En cas de transfert de responsabilités liées aux Activités à une autre entité, le Sous Bénéficiaire doit coopérer avec le PNUD et ladite entité pour un transfert ordonné de telles responsabilités.

Article XVII. Complémentarité

Le Sous Bénéficiaire reconnaît que le Fonds mondial a accordé au programme les fonds qui font l'objet du présent accord sous réserve que le financement vienne s'ajouter aux ressources normales et escomptées que le pays hôte reçoit ou inscrit habituellement à son budget en provenance de sources extérieures ou intérieures. Dans l'éventualité où ces autres ressources sont réduites dans une mesure telle qu'il semble que le financement est employé pour se substituer à ces autres ressources, le PNUD pourra résilier le présent Accord sur demande du Fonds mondial.

Article XVIII. Force Majeure

1. Si elle se trouve dans des circonstances constituant un cas de force majeure, la Partie touchée adresse aussitôt que possible à l'autre Partie une notification écrite dans laquelle elle expose en détail lesdites circonstances et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles celles-ci la mettent dans l'incapacité, totale ou partielle, d'exécuter les obligations et d'exercer les responsabilités qui lui incombent en vertu du Contrat. Elle informe aussi l'autre Partie de tout changement de situation ou de tout événement qui entrave ou risque d'entraver la bonne exécution de l'Accord. Les Parties se consultent sur les mesures appropriées, qui peuvent inclure la suspension de cet Accord par le PNUD, conformément à l'article XVI, paragraphe 3, ci-dessus, ou à la résiliation de l'Accord en donnant à l'autre Partie un préavis d'au moins sept (7) jours.
2. Dans le cas où cet accord est résilié en raison de causes de force majeure, les dispositions de l'article XVI, paragraphes 8 et 9 ci-dessus, sont applicables.

Article XIX. Règlement des différends

Tout litige, controverse ou réclamation entre les Parties né de l'Accord ou d'une contravention à celui-ci, de sa résiliation ou de sa nullité, s'il n'est pas réglé à l'amiable sera soumis à l'arbitrage à la demande de chaque Partie. Chaque Partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés nomment un troisième arbitre, qui sera le président. Si dans les trente (30) jours à compter de la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre de deux (2) parties n'a pas désigné d'arbitre, ou si dans les quinze (15) jours de la nomination de deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été nommé, l'une ou l'autre partie peut demander au président de la Cour



Internationale de Justice de nommer un arbitre. Le Tribunal établira ses propres procédures, sous réserve que deux arbitres, quels qu'ils soient constituent un quorum à toutes fins utiles et toutes les décisions exigeront l'accord de deux arbitres quels qu'ils soient. Les frais du Tribunal d'arbitrage seront à la charge des parties ainsi que le Tribunal en disposera. La sentence arbitrale contiendra un exposé des motifs sur lesquels elle est fondée et sera sans appel et aura force obligatoire à l'égard des parties.

Article XX. Privilèges et Immunités

Aucune disposition du présent Accord ou s'y rapportant ne sera considérée comme une renonciation, expresse ou implicite, à l'un quelconque des privilèges ou immunités de l'Organisation des Nations Unies, y compris de ses organes subsidiaires.

Article XXI. Travail des Enfants

1. Le Sous Bénéficiaire déclare et garantit que ni lui ni son personnel n'est engagé dans une pratique incompatible avec les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment à l'Article 32 de celle-ci qui dispose, entre autres, que tout enfant doit être protégé contre l'accomplissement de tout travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.
2. Tout manquement à cette déclaration et garantie autorise le PNUD à résilier immédiatement le présent Accord, moyennant notification adressée au Sous Bénéficiaire, sans être redevable d'aucune pénalité au titre d'une telle résiliation et sans que sa responsabilité soit engagée d'aucune autre manière.

Article XXII. Mines

1. Le Sous Bénéficiaire déclare et garantit que ni lui ni son personnel n'est impliqué dans le commerce ou la fabrication de mines antipersonnel ou de composants entrant dans la fabrication de ces mines. Le terme "mine" se réfère aux engins définis à l'article 2, paragraphes 1, 4 et 5 du Protocole II annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques de 1980 qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.
2. Le Sous Bénéficiaire déclare savoir et convient que les présentes dispositions constituent une clause essentielle du présent Accord et que tout manquement à cette déclaration et garantie autorise le PNUD à résilier immédiatement le présent Accord, moyennant notification adressée au Sous Bénéficiaire, sans être redevable d'aucune pénalité au titre d'une telle résiliation et sans que sa responsabilité soit engagée d'aucune autre manière.

Article XXIII. Exploitation Sexuelle

1. Le Sous Bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées pour empêcher ses employés ou toute autre personne engagée et placée sous son entière autorité pour exécuter des services au titre du présent Accord de se livrer à des actes d'exploitation ou à des abus sexuels à l'égard de quiconque. En ce sens, toute activité sexuelle avec une personne âgée de moins de 18 ans, indépendamment des lois relatives à l'âge du consentement, constitue une forme d'exploitation et d'abus sexuels à l'égard de cette personne. En outre, le Sous Bénéficiaire s'abstient et prend toutes les mesures raisonnables et appropriées pour interdire à ses employés ou autres personnes engagées et placées sous son autorité de demander des faveurs sexuelles ou d'imposer toute autre forme de comportement à caractère dégradant ou d'exploitation en échange d'une somme d'argent, de biens, de services ou autres. Le Sous Bénéficiaire déclare savoir et convient que les présentes dispositions constituent une clause essentielle du présent Accord et que tout manquement à cette déclaration et garantie autorise le PNUD à résilier l'Accord immédiatement, moyennant notification adressée au Sous Bénéficiaire, sans être redevable d'aucune pénalité au titre d'une telle résiliation et sans que sa responsabilité soit engagée d'aucune autre manière.
2. Le PNUD n'applique pas la norme qui précède relative à l'âge dans le cas où un employé du Sous Bénéficiaire, ou toute autre personne qu'il pourra engager pour exécuter des services au titre de l'Accord, est marié à une personne âgée de moins de 18 ans avec laquelle il a des relations sexuelles et dont le mariage est valable en vertu de la législation du pays dont il est ressortissant.

Article XXIV. Clôture des Activités du Sous Bénéficiaire ou Fin de Programme

Le Sous Bénéficiaire s'engage à coopérer avec le PNUD en vue de fournir au Fonds mondial, sur demande, tous les renseignements et documents exigés en vertu des politiques et des procédures de fermeture des subventions du Fonds mondial. Ces informations peuvent inclure, mais ne sont pas limitées à :

- (a) une description et un budget pour les activités qui devaient être menées pour une clôture ordonnée et responsable
- (b) une liste de tous les équipements achetés par le Sous Bénéficiaire avec les fonds mis à sa disposition, et
- (d) un état de trésorerie estimé à la Date de fin des Activités. Cet état doit inclure les intérêts, les gains de change, les remboursements d'impôt et les recettes provenant des activités de marketing social si cela est applicable.

Article XXV. Conflit d'Intérêt et Clauses Anti-corruption

1. Les Parties conviennent qu'il est important que toutes les précautions nécessaires soient prises pour éviter les conflits d'intérêt et les pratiques de corruption. À cette fin, les normes et standard relatifs au conflit d'intérêt du Sous Bénéficiaire doivent régir la performance de son personnel, y compris l'interdiction des conflits d'intérêts et de pratiques de corruption dans le cadre de l'attribution et l'administration des contrats, subventions ou autres avantages.
2. Aucune personne affiliée au Sous Bénéficiaire, et particulièrement au Secrétariat Permanent du CCM, (personnel, entrepreneurs individuels, homologues officiels du gouvernement) ne doit s'engager dans les pratiques suivantes :



(a) participer à la sélection, à l'octroi ou à l'administration d'un contrat, d'une subvention ou d'autres bénéfices ou transactions financés par le PNUD, auxquels la personne, les membres de sa famille immédiate ou ses partenaires en affaires ou des organisations contrôlées par cette personne ou auxquelles la personne est associée de manière substantielle, a ou ont un intérêt financier;

(b) participer aux transactions impliquant des organisations ou des entités avec lesquelles cette personne est en négociation ou a des arrangements en vue d'un emploi éventuel;

(c) demander des gratifications, faveurs ou cadeaux aux entrepreneurs ou entrepreneurs potentiels;

(d) déformer ou omettre des faits afin d'influencer le processus d'acquisition ou de l'exécution d'un contrat;

(e) s'engager dans un régime ou arrangement entre deux ou plusieurs soumissionnaires, avec ou sans la connaissance du Sous Bénéficiaire, visant à établir les prix des offres à des niveaux artificiel ou non;

(f) participer à toute autre pratique qui est ou pourrait être interprétée comme une pratique illégale ou de corruption en droit national.

3. Si le Sous Bénéficiaire connaît ou apprend l'existence d'un conflit effectif, apparent ou potentiel tel que défini dans le paragraphe 2 de l'article XXV entre les intérêts financiers d'une personne affiliée au Sous Bénéficiaire, et particulièrement au Secrétariat Permanent du CCM, à l'instance de coordination du pays, au LFA ou au Fonds mondial et les attributions de cette personne ayant trait à l'exécution du programme, il doit immédiatement porter ce conflit effectif, apparent ou potentiel à la connaissance du PNUD.

Article XXVI. Modifications

Le présent Accord et/ou ses annexes peuvent, sous forme d'un avenant, être modifiés ou amendés par accord écrit entre les Parties.

Article XXVII. Confidentialité

Le Sous Bénéficiaire ne peut communiquer à une tierce partie ou autorité extérieure au PNUD toute information dont elle a connaissance en raison de son association avec le PNUD, qui n'a pas été rendue publique, sauf autorisation écrite préalable du PNUD. Le Sous Bénéficiaire ne doit pas utiliser ces informations pour son avantage personnel. Ces obligations n'expirent pas à la Date de fin des Activités ou la résiliation anticipée du présent Accord.

Article XXVIII. Dispositions supplémentaires

1. Le Sous Bénéficiaire doit s'assurer que toutes les polices d'assurance souscrites au titre du présent Accord (sauf l'assurance d'indemnisation des travailleurs):

a) nomment le PNUD comme assuré supplémentaire;

b) incluent une renonciation à la subrogation des droits du Sous Bénéficiaire à l'assureur contre le PNUD;



c) prévoient que le PNUD devra recevoir une notification écrite trente (30) jours à l'avance de la part de l'assureur avant toute annulation ou changement de couverture.

2. Le Sous Bénéficiaire doit, sur demande, fournir au PNUD une preuve satisfaisante de l'assurance requise en vertu du présent article XXVIII.
3. Le Sous Bénéficiaire comprend que le PNUD est responsable du suivi et de l'évaluation des Activités et du Projet dans son ensemble. Le Sous Bénéficiaire s'engage à coopérer avec le PNUD dans le suivi et l'évaluation de telles activités et de se conformer aux obligations énoncées dans le plan de suivi et évaluation accepté par les parties.
4. Le Sous Bénéficiaire doit permettre, aux représentants autorisés du PNUD, du Fonds mondial, et/ou de leurs agents désignés, de visiter ses sites, et en particulier les locaux du Secrétariat Permanent du CCM, sur une base ad hoc, à la date et lieux désignés par ces entités. Le but de ces visites ad hoc est de permettre au PNUD, au Fonds mondial, et/ou leurs agents de superviser les Activités, y compris la vérification des données contenues dans les rapports sur les Activités, et de déterminer la performance coût/qualité des Activités.
5. Le Sous Bénéficiaire comprend que le PNUD a le pouvoir discrétionnaire de procéder à une évaluation indépendante du Projet, qui peut inclure les Activités et qui sera axé sur les résultats, la gestion transparente et responsable des fonds. Le Sous Bénéficiaire s'engage à coopérer pleinement dans l'exécution de l'évaluation.
6. Le Sous Bénéficiaire s'engage à informer le PNUD immédiatement après réception de tous les fonds des bailleurs de fonds vers des fins et des objectifs similaires aux activités du Sous Bénéficiaire et de fournir tous les détails de ceux-ci au PNUD.

R: 09/02/16

→ HR Daio.
09/02



Au service
des peuples
et des nations

Mémoire intérieur 009/2016

A l'attention de : Antonia Daio
ARR- Opération

Date : 04/02/2016

S/c de : António Viegas
ARR-Programme

[Handwritten signature]
- Viegas

De : Mamisoa Rangers
Project Manager

Dossier :
00097365
Fonds Mondial

Objet : **Projet 00097365 – Support to the STP CCM Reform –
(Payement de l'activité 1 –Sous-beneficiere –
CCM)**

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires, pour procéder à l'élaboration du contrat entre le **PNUD et le Conseil de Coordination Multisectoriel (CCM)**, dans le cadre du renforcement des capacités du CCM, pour la période du 01/07/2015 au 30/06/2017, pour l'exécution de divers activités, selon la distribution suivante:

OBS : Durant l'exécution de la Subvention, le CCM recevra le montant total de, **USD : 170.283,00** (Cent soixante-dix milles deux cents quatre-vingt-trois Dollars Américains).

1. Activité 1 du Plan d'Action Fond Global (par catégorie de dépenses) :

Veillez débiter:

Projet : 00097365
Activité : 1
Description du Budget : 71405
Fond : 30078
Dept : 36808
Donor : 00327
Agence d'exécution:

Veillez utiliser cette description dans le voucher :

1. ContratElaborationPNUDAndCCM(M&E/HR)

Merci d'avance.

[Handwritten signature]